

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2013. (4338BMU)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale  
(13 novembre 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2013. Pour rappel, la prime de répartition pure est le rapport entre les dépenses courantes annuelles, d'une part, et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension, d'autre part. Une prime de répartition pure inférieure au taux de cotisation de 24% signifie que le régime général de pension enregistre un excédent des recettes de cotisation sur les dépenses courantes.

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, applicable à partir de l'année 2014, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement<sup>1</sup> par voie législative. Ainsi, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale - à savoir 24% à l'heure actuelle - le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour effet une transmission non-intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, aux pensions en cours.

D'après les informations communiquées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les recettes en cotisations se chiffrent pour 2013 à 4.048.654.983,14 EUR. A ce montant correspond, compte tenu du taux de cotisation global de 24 % (groupant les cotisations des employeurs, des assurés et de l'Etat central), un montant de 16.869.395.763,00 EUR de salaires, traitements et revenus cotisables (4.048.654.983,14 EUR divisé par 24%). Les dépenses courantes du régime général de pension, quant à elles, se sont élevées à 3.636.757.654,91 EUR au titre de l'année 2013.

Il en résulte que la prime de répartition pure, qui représente le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, s'élève à 21,56% pour l'exercice 2013 (3.636.757.654,91 EUR divisé par 16.869.395.763,00 EUR), ce qui est inférieur au taux de cotisation global de 24%. Ainsi, il n'y aurait pas lieu pour l'exercice 2015 de fixer le modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

<sup>1</sup> Pour un pensionné donné, la pension est réévaluée annuellement en fonction de l'évolution des salaires réels (avec un décalage de deux ans), sur la base d'un facteur de réajustement. Ce dernier est égal au facteur de revalorisation (reflétant l'évolution précitée des salaires) multiplié par un modérateur de réajustement. En principe, ce dernier modérateur est fixé à 1, mais peut être fixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5 si la prime de répartition pure excède le taux de cotisation global, actuellement égal à 24%.

Cependant, par dérogation à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, le législateur a, par le truchement de la loi budgétaire du 20 décembre 2013<sup>2</sup>, fixé à 0 les modérateurs de réajustement applicables aux années 2014 et 2015. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de règlement sous avis, « *comme l'évolution des salaires [réels] entre 2011 et 2012 était légèrement régressive, -0,3%, en corollaire le facteur de revalorisation tombant de 1,424 à 1,420, et comme les prévisions de l'évolution des salaires entre 2012 et 2013, récemment confirmées, tablaient sur une progression de même envergure, +0,4%, avec un facteur de revalorisation qui revient à nouveau à 1,426, les réajustements consécutifs vers le bas en 2014 et vers le haut en 2015 ont ainsi été neutralisés afin de garantir une stabilité dans les pensions sans fluctuations minimales et inutiles* ». La Chambre de Commerce peut comprendre cette volonté d'amortir de faibles fluctuations de court terme des pensions, qui n'induit aucune charge additionnelle pour les finances publiques.

Au-delà de cette appréciation sur la disposition dérogative précitée, la Chambre de Commerce prend acte du caractère formel de la fixation annuelle de la prime de répartition pure et n'entend pas commenter particulièrement le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle renvoie à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi n°6387 portant réforme de l'assurance pension pour une analyse approfondie et critique du régime général de pension. Cet avis comporte de nombreuses pistes de réflexion afin d'asseoir le régime général de pension sur une base plus solide et pérenne.

Pour rappel, cet avis commun insistait sur la mise en œuvre combinée de cinq pistes de réflexion devant permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures. Ces cinq pistes sont (i) le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) le maintien dans l'emploi des salariés âgés ; (iii) la sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension ; (iv) la détermination des prestations en fonction des ressources financières disponibles ; (v) la nécessité de veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BMU/DJI

---

<sup>2</sup> Loi du 20 décembre 2013 a) ayant pour objet: 1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi; 2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception; 3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013; b) portant modification de: 1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; 2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional; 3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (Mémorial du 24 décembre 2013).